



Société de gestion collective
de l'Union des artistes inc.

Aider la Commission du droit d'auteur à être plus performante

Mémoire d'Artisti

Déposé dans le cadre de la
Consultation sur des options
de réforme de la
Commission du droit d'auteur

29 septembre 2017

Artisti, la société de gestion collective de l'Union des artistes

Artisti est une société de gestion collective de droits d'auteur d'artistes interprètes créée en 1997 par l'Union des artistes dont elle est une filiale. En date d'aujourd'hui, Artisti compte plus de 4300 adhérent et elle a distribué plus de 40 millions de dollars en redevances.

La mission d'Artisti est de protéger, préserver et promouvoir les droits conférés aux artistes interprètes par la Loi sur le droit d'auteur dont ceux qu'elle gère collectivement pour ses adhérents ou pour les membres des sociétés étrangères auxquelles elle est liée par un accord de représentation réciproque, le cas échéant.

À l'heure actuelle, Artisti administre essentiellement les redevances des artistes interprètes prenant part à un enregistrement sonore. Elle gère collectivement le droit à la rémunération équitable et le droit à la rémunération découlant du régime de la copie privée. De plus, depuis 2008, elle offre à ses adhérents la possibilité de lui confier la gestion de leur droit exclusif de reproduction pour les reproductions incidentes ou accessoires qui sont faites de leurs prestations et, depuis 2015, celle de lui confier la gestion de l'ensemble de leurs droits exclusifs.

Il convient ici de préciser qu'en ce qui a trait aux redevances découlant de la rémunération équitable et à celles découlant de la copie privée, Artisti ne procède pas elle-même au dépôt des tarifs pertinents. En effet, Artisti distribue aux artistes qu'elle représente les redevances de la rémunération équitable et de la copie privée découlant des tarifs soumis par *RéSonne* et par la *Société canadienne de la copie privée (SCPCP)* deux sociétés qui furent mandatées pour ce faire.

Cela dit, Artisti dépose ses propres projets de tarif pour les redevances liées aux reproductions incidentes ou accessoires des prestations de ses adhérents ainsi que pour les redevances liées aux exploitations commerciales de celles-ci. Elle est alors assujetti au régime prévu aux articles 70.1 et ss de la Loi sur le droit d'auteur. C'est donc essentiellement à l'occasion de ses propres dépôts de tarif et à l'occasion d'interventions dans le cadre des dépôts de tarif d'autres sociétés qu'Artisti interagit directement avec la Commission du droit d'auteur et c'est à ce titre que les présentes opinions sur les changements possibles suggérés au document de consultation sont formulées.

1- Contexte des réformes potentielles.

D'emblée, Artisti est surprise qu'à la section 1.3 du document de consultation intitulée « Buts et portée des réformes éventuelles découlant de cette consultation » il soit indiqué que les réformes apportées à la Commission devront chercher à réduire les délais mais que toute modification au financement de la Commission ou au nombre de nominations en son sein dépassent la portée de la présente consultation.

S'il semble compréhensible que le gouvernement cherche, dans un premier temps, à mettre en place des mesures visant à réduire les délais sans encourir de dépenses supplémentaires, Artisti soumet respectueusement qu'elle voit difficilement comment la mise en place de mesures permettant un gain d'efficacité à la Commission du droit d'auteur pourrait se faire sans coûts et Artisti croit que, tout comme le soulignait l'*Intellectual Property Institute of Canada* dans sa soumission de juin dernier intitulée « Intellectual Property Institute of Canada (IPIC) Submission on Recommendations for Reform the Copyright Board of Canada », un niveau de financement

proportionnel aux fonctions que la Commission a le mandat d'accomplir est une composante essentielle de quelque discussion que ce soit portant sur la réforme de celle-ci¹.

2. Discussion des réformes potentielles

Artisti reprendra ci-dessous celles des treize propositions énumérées sous le point 2 du document de consultation qui ont retenu son attention ou qu'elle estime devoir commenter.

Proposition numéro 1 : Exiger ou autoriser explicitement la Commission à faire progresser les instances rapidement.

Artisti est d'avis qu'en intégrant un modèle d'exigence prévoyant que toutes les procédures de la Commission soient traitées sans formalité et aussi rapidement que possible dans la mesure où les circonstances, l'équité et l'intérêt public le permettent, permettrait d'établir une culture d'efficacité à la commission et de rompre avec le modèle établi qui semble sclérosé.

Dans les soumissions qu'il faisait parvenir au Ministère de l'Innovation, des sciences et du développement économique Canada, l'IPIC recensait différentes juridictions s'étant dotées de mécanismes permettant une procédure plus expéditive. L'exemple de l'Australie semble intéressant en ce qu'il y est prévu une obligation statutaire de mener les procédures avec aussi peu de formalités et de manière aussi expéditive que les exigences de la Loi sur le droit d'auteur et un examen approprié des questions dont le Tribunal est saisi le permet.²

Quand la chose est possible, Artisti est grandement favorable à toutes mesures permettant de réduire le temps et les dépenses reliées à une procédure devant la Commission.

Proposition numéro 2 : Créer de nouvelles échéances ou raccourcir les échéances existantes eu égard aux instances de la Commission **et**

Proposition numéro 3 : Intégrer la gestion de l'instance à la Commission

Artisti est en faveur de raccourcir de moitié la période du dépôt des oppositions après la publication des projets de tarif et ce, surtout dans un contexte où plusieurs opposants limitent leurs motifs d'opposition à des généralités sans pour autant procurer des explications plus fournies en lien avec ceux-ci.

Toutefois, comme plusieurs projets tarifs différents peuvent être déposés de façon concurrente et qu'un même opposant puisse, conséquemment, être appelé à déposer plusieurs objections de

¹ Intellectual Property institute of Canada « Intellectual Property institute of Canada (IPIC) Submission on Recommendations for Reform the Copyright Board of Canada », pp. 3-4 : “ (...)It is inevitable that some of the recommendations discussed below (particularly those relating to the timing of the Board's decisions) and other steps will place additional demands on the Board's limited resources. Such being the case, the Committee reiterates the view that a level of funding which is commensurate with the functions that the Board is mandated to undertake is a necessary component of any discussion of Board reform.”

² Ibid, p. 5: “In Australia, the Copyright Tribunal operates under a statutory duty to conduct proceedings “with as little formality, and with as much expedition, as the requirements of [the Copyright Act] and a proper consideration of the matters before the Tribunal permit.”

façon concomitante, si l'option 5b) des propositions avancées dans le document de consultation était retenue et implantée et que les opposants avaient à produire des « oppositions personnalisées » et à inclure des renseignements étoffés au soutien de celles-ci, Artisti n'aurait alors pas d'objection à ce que le délai de 60 jours soit maintenu et ce, afin de ne pas rendre l'exercice d'opposition indûment contraignant pour ces opposants.

Autrement, l'une des avenues suggérées dans le document de consultation est que des échéances puissent être précisées voire raccourcies. Si la perspective qu'un délai soit imposé à la Commission pour rendre ses décisions semble intéressante à première vue, Artisti soumet que cela ne ferait pas en sorte pour autant que l'audition d'un projet de tarif débute dans un délai raisonnable ou qu'elle soit circonscrite.

Artisti est cependant d'opinion que l'implantation d'un système de gestion des instances devant la Commission pourrait être salutaire et permettre de solutionner certains des problèmes de délais. Aussi, Artisti est-elle en faveur de l'option numéro 3 du document de consultation. Selon Artisti, il serait essentiel de s'assurer que la personne appelée à gérer les instances ait une vaste expérience en la matière. De plus, la gestion de l'instance devrait être assumée par le titulaire d'un poste nouvellement créé à la Commission, lequel détiendrait des pouvoirs contraignants et le pouvoir de rendre des ordonnances sans pour autant être l'un des commissaires appelés à siéger à l'audience des tarifs concernés, le but étant de ne pas rajouter à la tâche des commissaires afin de leur permettre de se concentrer sur les questions de fond qui leur sont soumises plutôt que sur des questions administratives ou procédurales.

Si la gestion de l'instance était confiée à une personne autre que l'un des commissaires, cela permettrait également d'envisager que le titulaire de cette charge pourrait aussi agir à titre de médiateur afin d'amener les parties à s'entendre le cadre des dépôts de tarif. À ce sujet, Artisti appuie la recommandation de l'IPIC à l'effet que les tarifs contestés devraient être obligatoirement sujets à une procédure de médiation obligatoire avant que ne débute l'audition³ et croit que cette étape pourrait être assumée par la personne chargée de la gestion de l'instance.

Enfin, Artisti croit que les conférences de gestion de l'instance devraient être systématiques dans le cadre des procédures tarifaires appelées à faire l'objet d'une audience à moins qu'il ne soit décidé de mettre en place une procédure accélérée pour des dossiers simples dont les montants en jeu sont peu élevés. Dans de tels cas, la conférence ne ferait que ralentir indûment le processus.

Proposition numéro 4 : Habilitier la Commission à adjuger les dépens aux parties.

Artisti recommande la plus grande prudence en lien avec cette piste de solution qui n'aurait pas pour effet de contribuer à rendre la Commission plus performante puisque cette dernière aurait

³ Ibid. p. 9: "All contested tariff matters before the Board should be subject to a mandatory pre-hearing mediation process. Mandatory mediation would free up Board resources for matters which are not susceptible to agreement among the parties (as contemplated in the preceding recommendation). The mandatory mediation program and case management system implemented under the Ontario Rules of Civil Procedure provides a model which the Board could follow in this regard."

alors à se prononcer sur une question supplémentaire, ce qui pourrait allonger d'autant le délai pour rendre une décision.

Artisti appuie d'ailleurs les propos tenus par RéSonne dans le cadre de la présente consultation, lesquels propos sont énoncés au point 4a) de son mémoire.

Néanmoins, si cette solution était retenue, Artisti insiste sur le fait que le pouvoir d'attribuer des dépens devrait être très bien encadré pour s'assurer qu'une telle attribution soit limitée aux cas où le comportement volontaire d'une partie entraîne des délais indûs. De plus, en cas d'attribution de dépens, Artisti soumet que la Commission devrait alors pouvoir s'en remettre à des tableaux de dépens prédéterminés et ce, afin d'éviter qu'elle doive consacrer trop de temps à cet exercice supplémentaire exigé d'elle.

Proposition numéro 5 : Exiger des parties qu'elles fournissent plus de renseignements au commencement des instances tarifaires.

a) Exiger des sociétés de gestion qu'elles incluent plus d'explications à l'appui des projets de tarif

Bien qu'Artisti ait de sérieux doutes que l'incorporation de plus d'explications à l'appui des projets de tarif dans le cadre d'un avis distinct déposé auprès de la Commission limiterait le dépôt d'oppositions aux tarifs, elle croit néanmoins que davantage de transparence permettrait de restreindre les questions formulées dans les demandes de renseignements, voire même d'éliminer ou de limiter à des cas exceptionnels cette étape chronophage.

L'IPIIC, dans le cadre de sa soumission soulignait d'ailleurs le caractère inusité du processus de demande de renseignements⁴ et Artisti serait favorable à ce que ce processus soit réservé à certains cas exceptionnels.

Quant à la publication concomitante de l'avis dans la Gazette officielle, Artisti croit qu'elle contribuerait uniquement à allonger les délais et à donner une tâche de plus à la Commission, cette dernière révisant les textes destinés à la publication dans la Gazette officielle. Néanmoins, si l'option de l'avis distinct était retenue, Artisti croit que celui-ci devrait toutefois être disponible au public et que les parties souhaitant s'opposer aux projets de tarif ou intervenir en lien avec celui-ci devraient démontrer qu'elles ont obtenu copie de celui-ci.

Enfin, Artisti est d'opinion qu'instaurer une procédure de présentation de l'avis et du projet de tarif aux utilisateurs connus visés par un projet initial de tarif pourrait s'avérer un processus beaucoup trop lourd et onéreux pour les petites sociétés de gestion disposant de peu de

⁴ Ibid. p. 6: « The Board's interrogatory process is unusual, both compared to other Canadian administrative tribunals (...) and compared to comparator institutions in other jurisdictions (...)»

ressources. Toutefois, dans le cas d'un renouvellement de tarif, Artisti ne s'objecterait pas à un tel procédé.

b) Exiger des opposants qu'ils incluent des renseignements supplémentaires avec leurs oppositions.

Artisti est d'opinion que si les sociétés de gestion sont contraintes de fournir davantage de renseignements à l'appui de leurs projets de tarif, une obligation correspondante devrait être faite aux opposants d'étoffer leurs oppositions. En effet, il arrive parfois que les oppositions se bornent à des généralités, les opposants se contentant d'invoquer que les tarifs demandés sont déraisonnables. Artisti est d'opinion que les opposants devraient avoir l'obligation d'étoffer leurs oppositions et de fournir tous renseignements utiles à l'appui de celles-ci et que la Commission devrait pouvoir rejeter d'emblée une opposition énoncée en termes généraux.

Après tout, si les sociétés de gestion collective auront à fournir davantage d'informations dans le cadre d'un avis qui sera exigé d'elle, les opposants seront dès lors mieux outillés pour détailler leurs motifs d'opposition et n'auront pas d'excuses pour les restreindre à quelques commentaires évasifs.

Proposition numéro 6 : Permettre à toutes les sociétés de gestion de conclure des ententes de licence à effet préemptoire avec les utilisateurs indépendamment de la Commission.

Bien que les tarifs déposés par Artisti ne résultent pas d'une obligation qui lui est faite en vertu de la Loi, elle distribue également les redevances de la rémunération équitable ainsi que celles découlant du régime de la copie privée pour lesquelles RéSonne et la SCPCP doivent obligatoirement procéder par dépôt des tarifs et elle croit que les sociétés de gestion devraient être en mesure de conclure des ententes de licence contraignantes avec les utilisateurs.

Aussi, Artisti appuie-t-elle la position de RéSonne énoncée au paragraphe 6)a) et b) de son mémoire en lien avec cette proposition.

Proposition numéro 7 : Modifier les délais accordés pour le dépôt de projets de tarif.

Artisti ne croit pas qu'il soit souhaitable d'instaurer une telle proposition. En effet, parfois, les sociétés de gestion collective procèdent à des dépôts de tarif portant sur une seule année d'utilisation pour des raisons spécifiques et tout à fait valables. Celles-ci pourraient d'ailleurs être précisées dans le cadre de l'avis dont il est question à la proposition 5a) plus haut décrite.

À titre d'exemple, lorsqu'un exercice de révision de la Loi sur le droit d'auteur est prévu à brève échéance et qu'il peut résulter en des hausses de redevances, il est légitime que les sociétés de gestion collective préfèrent alors effectuer des dépôts de tarif portant sur une courte période de temps. D'autre part, si les modifications à la Loi résultent finalement en une baisse de redevances, cette façon de procéder peut également être bénéfique pour les utilisateurs.

Enfin, si à l'issue du processus de réforme de la Commission, celle-ci ne se voit pas imposer de délais pour rendre ses décisions ou débiter les auditions dans le cadre des tarifs, il lui sera alors loisible de procéder à la consolidation des différents tarifs déposés par une société de gestion collective en lien avec un usage donné (ex : regrouper les projets de tarifs 2018 et 2019 déposés par une même société en lien avec un usage), ce qui remédierait alors à la situation puisque la Commission pourrait ensuite, dans le cadre de sa décision, varier le tarif rendu en fonction des périodes d'application. Bien entendu, ce qu'Artisti mentionne ici est intrinsèquement lié à la possibilité pour les tarifs d'avoir une application rétroactive. Autrement, il semble évident que la chose ne pourrait être considérée sans qu'il en découle un préjudice pour les ayants droits représentés par les sociétés de gestion collective.

Proposition numéro 8 : Exiger que les projets de tarif soient déposés plus longtemps avant leur date d'entrée en vigueur.

Artisti n'aurait pas objection à ce qu'il soit obligatoire de procéder au dépôt de tarif plus longtemps avant leur date d'entrée en vigueur dans la mesure où ce délai n'est pas exagérément long.

En effet, dans la mesure où ce délai serait de plus d'un an avant la date du début de l'application du tarif, et compte tenu du contexte actuel d'évolution très rapide des utilisations et de la technologie en général, des délais trop longs feraient en sorte que les projets de tarif déposés ne seraient pas adaptés aux nouveaux usages.

D'autre part, Artisti a peu d'espoir que le simple fait d'exiger un dépôt de tarif deux mois plus tôt que la date butoir actuelle changera quoi que ce soit aux délais présentement encourus par la Commission du droit d'auteur pour rendre ses décisions.

Proposition numéro 9 : Permettre l'utilisation du contenu protégé par droit d'auteur en question et la perception de redevances avant l'homologation des tarifs pour toutes les instances de la Commission.

Artisti est tout à fait d'accord pour que, dans tous les cas où un projet de tarif est déposé pour renouveler un tarif existant, ce dernier continue de s'appliquer jusqu'à homologation du nouveau tarif. Elle est également en faveur que la Commission soit habilitée à rendre des décisions provisoires de son propre chef.

Cela dit, pour les cas où une décision ne pourrait être rendue par la Commission du droit d'auteur avant la date de début d'application d'un tarif, Artisti estime essentiel que la rétroactivité tarifaire puisse avoir lieu d'autant plus que des utilisations pour lesquelles une autorisation aurait normalement été requise pourraient avoir été faites entre la date prévue d'application du tarif et le moment de la décision se prononçant sur celui-ci.

Aussi, afin de permettre de limiter l'incidence de la rétroactivité des décisions qui seraient rendues après la date de début de l'application d'un tarif, Artisti soumet que la mise en place d'un système d'offres et consignation pourrait être envisagée.

Un tel système permettrait aux utilisateurs de bonne foi qui ne parviennent pas à conclure une entente avec une société de gestion de néanmoins pouvoir offrir et consigner les sommes qu'ils admettent devoir payer pour les utilisations faisant l'objet de la demande de tarif. Cela permettrait aux utilisateurs de provisionner ces sommes tout en donnant aux sociétés de gestion l'assurance qu'elle n'aurait pas à recouvrer ces sommes auprès des utilisateurs une fois le tarif rendu.

Afin d'inciter les utilisateurs à faire des offres de bonne foi, Artisti propose également que, dans la mesure où les sommes offertes et consignées par les utilisateurs potentiels seraient égales ou inférieures par un maximum de 20% aux sommes dues en vertu du tarif subséquemment rendu par la Commission, les sommes ainsi consignées pourraient alors se substituer au tarif pour la période échue de celui-ci et qu'aucun intérêt ne serait exigible de cet utilisateur en lien avec la balance qui n'aurait pas été consignée.

À titre d'exemple : si un tarif initial était rendu en mai 2018 pour l'année d'utilisation 2018 et que le tarif rendu résultait en des redevances de 100\$ par mois pour un utilisateur donné qui aurait offert et consigné 85\$ par mois de janvier à avril, les sommes qu'il aurait ainsi déposées (soit 85\$ pour 4 mois, donc 340\$) seraient remises à la société de gestion ayant déposé le tarif et il serait exempté du paiement des redevances manquantes en vertu de la rétroactivité (soit 15\$ pour 4 mois, donc 60\$) ainsi que des intérêts courus sur ces sommes manquantes.

Par contre, dans la mesure où les offres et consignations d'un utilisateur se trouvaient à être inférieures par plus de 20% aux redevances qu'il devra payer en vertu du tarif subséquemment rendu, Artisti propose que cet utilisateur ne pourrait alors pas bénéficier de l'armistice ci-haut mentionnée pour les redevances manquantes et qu'il serait exempté du paiement des intérêts uniquement sur les sommes dûment consignées. Quant aux utilisateurs qui n'auraient pas fait d'offres et consignations, la pleine rétroactivité et les pleins intérêts s'appliqueraient à eux.

Enfin, dans le cas où un utilisateur aurait offert et consigné des montants supérieurs aux montants de redevances prévus aux tarifs rendus, les sommes déposées en trop ainsi que les intérêts générés par ces sommes pourraient être appliquées aux versements subséquents des redevances dues pour la portion non-échue du tarif et ce, jusqu'à épuisement des sommes consignées. Ce n'est alors qu'à ce moment que les versements réguliers de redevances débuteraient pour cet utilisateur.

Proposition numéro 10 : Codifier et préciser les procédures particulières de la Commission par des règlements.

Artisti serait en faveur d'une codification souple des procédures particulières à la Commission mais elle croit que la chose ne serait pas nécessaire si une gestion obligatoire des instances (sauf dans les cas de procédure accélérée) était instaurée. En effet, si la personne chargée de la gestion des instances avait un pouvoir contraignant, elle pourrait délester la Commission de certaines questions liées aux énoncés de question, au processus de demandes de renseignements ou à la divulgation de la preuve. Selon Artisti, il serait même possiblement préférable que cette personne soit en mesure de statuer sur la confidentialité ou non de certains renseignements afin de soulager la Commission de cette tâche.

Autrement, Artisti est en faveur de l'instauration d'une procédure simplifiée automatique devant la Commission pour les cas où il n'y a pas d'oppositions et ceux où le projet de tarif déposé vise un simple renouvellement et n'est pas significativement différent d'un tarif homologué précédemment. De plus, dans les cas où la procédure simplifiée ne s'appliquerait pas automatiquement, Artisti croit que ce devrait alors être à la Commission de déterminer si elle peut néanmoins l'appliquer à un cas particulier. Enfin, Artisti pense que tout tarif résultant potentiellement en des redevances annuelles globales inférieures à cent mille dollars devrait être admissible d'emblée à la procédure simplifiée.

Sur le sujet des experts, et sans vouloir s'attarder outre mesure sur ce point, Artisti souhaite souligner qu'elle n'est pas en faveur que la Commission puisse être autorisée à nommer des experts indépendants. Ce procédé pourrait résulter en des délais et des coûts supplémentaires pour les parties, lesquelles pourraient légitimement vouloir produire une contre-expertise en lien avec cette preuve.

Proposition numéro 11 : prescrire un mandat pour la Commission dans la Loi.

Artisti ne peut qu'être favorable à ce qu'un principe de proportionnalité soit codifié dans les procédures générales de la Commission. En effet, il va sans dire que cette dernière devrait veiller à ce que les exigences en temps et en coûts des procédures devant la Commission soient, pour les parties, proportionnelles à la nature et la complexité de leurs différends et de leurs positions respectives.

Proposition numéro 12 : Préciser les critères décisionnels dont la Commission doit tenir compte.

Le document de consultation mentionne que les facteurs principaux dont la Commission doit tenir compte dans toutes les décisions de fixation des redevances pourraient être précisés dans la législation ou dans les règlements. Toutefois, il soulève aussi que l'introduction de critères pourrait également aboutir à un certain niveau d'incertitude quant à la portée de chacun, ce qui

pourrait faire l'objet de contrôles judiciaires. Dans la mesure où l'introduction de critères pourrait aboutir à un certain niveau d'incertitude quant à la portée précise de chacun et que ceci pourrait faire l'objet de contrôles judiciaires, Artisti n'est pas partisane de cette option qui nourrirait des débats sans fins. Toutefois, Artisti croit que des critères souples, non équivoques et ne prêtant pas à interprétation pourraient être listés de manière non-contraignante et uniquement dans le but de guider la Commission dans ses décisions. Ces facteurs non contraignants donneraient potentiellement moins d'ouverture à la révision judiciaire que des critères contraignants tout en permettant de sécuriser les parties à l'instance quant aux facteurs qui pourraient éclairer la Commission dans le cadre de son analyse.

Proposition numéro 13 : Harmoniser les régimes de fixation des tarifs de la Loi.

Artisti serait favorable que les différents régimes de fixation des tarifs soient harmonisés sinon carrément combinés en une seule procédure tarifaire ce qui aurait pour effet de simplifier grandement la Loi sur le droit d'auteur qui en a bien besoin. Ainsi, Artisti serait en faveur que le régime prévu aux articles 70.1 à 70.6 de la Loi sur le droit d'auteur trouve une application plus large lorsque la chose est possible. Ainsi, il certains articles pourraient ne pas s'appliquer à toutes situations et Artisti appuie la position de Résonne énoncée au point 13)a) de son mémoire à l'effet que les articles 70.2 à 70.4 pourraient ne pas être d'application pratique pour le droit à la rémunération équitable.

Autres propositions formulées dans des mémoires distincts de celui-ci.

RéSonne propose, au point 15 de son mémoire, que les sociétés de gestion collective ne soient pas astreintes à proposer des taux de redevances au moment du dépôt du tarif et que le dépôt de tarif puisse simplement préciser les droits et utilisations qui seraient couverts, les détails des taux, les formules et les définitions devant être procurés uniquement au moment de l'exposé de la cause. Artisti est d'accord avec cette proposition novatrice et l'appuie.

Access Copyright, pour sa part, propose que la Loi sur le droit d'auteur soit amendée afin d'étendre les dommages préétablis prévus à l'article 38.1(4) (de même que les facteurs à considérer prévus à l'article 38.1(5)) aux sociétés de gestion collective gouvernées par le régime de l'article 70.1 de la Loi. Artisti est également d'accord avec cette proposition et l'appuie d'autant plus que cette possibilité des dommages préétablis s'harmonise parfaitement avec la proposition qu'elle fait d'un système d'offres et consignation (voir le point 9 ci-dessus) puisque l'un des facteurs à considérer par le tribunal appelé à se prononcer sur de tels dommages est précisément la bonne ou la mauvaise foi du défendeur.

Conclusion

De manière générale, Artisti constate que le dépôt d'un tarif et la procédure qui s'ensuit devant la Commission résultent plus souvent qu'autrement en des dépenses somptuaires pour les parties et ce, tant en temps et en ressources internes qu'en frais d'avocats et d'experts. Cette situation rend le processus, dans son ensemble, hors de portée pour les petites sociétés de gestion collective, lesquelles représentent néanmoins des ayants droit qui ont des droits à faire valoir et se voient donc parfois contraintes d'emprunter cette voie même lorsqu'elles sont assujetties au régime général.

Dès lors, seront très favorablement accueillies par Artisti toutes modifications aux procédés de la Commission qui résulteront non seulement en des délais de décision plus courts mais également en des frais moins élevés pour les parties ainsi qu'en une tentation moindre pour certains opposants d'utiliser les procédés en place pour épuiser financièrement les sociétés qui n'ont pas beaucoup de ressources.